

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. S.E.A.C. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY LA FORET

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A. S.E.A.C. à BEUVRY LA FORET 145, chemin des Lilas et notamment les arrêtés des 30 janvier 2001 et 19 mars 2003 ;

VU le rapport du 28 mai 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société SEAC, dont le siège social est implanté 28, boulevard Camélinat (BP77) à Gennevilliers (92233), qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Beuvry-la-Forêt, est tenue de respecter les articles suivants.

Article 2

L'étude des dangers réalisée pour le site de Beuvry-la-Forêt doit être soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert en respectant le cahier des charges annexé à cet arrêté préfectoral.

L'étude des dangers est constituée des documents suivants :

- ❖ Etude des dangers (référéncée RE 02 025C) réalisée par le bureau d'études URS datée du 26 mars 2002 ;
- ❖ Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 1998 ;
- Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé début 2002 ;
- ❖ Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/VS – B.DIR 03.039 du 14 février 2003 ;
- ❖ Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/LP – B.DIR 03.076 du 17 avril 2003.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en trois exemplaires (dont deux destinés à la DRIRE) dans un délai de **trois mois** après notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise en trois exemplaires à Monsieur le Préfet (dont deux destinés à la DRIRE) dans un délai de **trois mois** après notification du présent arrêté.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

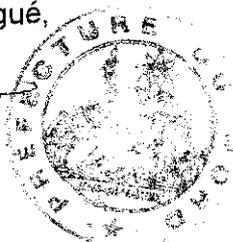
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 SEP. 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : une annexe

ANNEXE

Cahier des charges pour une analyse critique

- ❖ Modalités administratives :
 - la tierce expertise sera rédigée en français
 - la tierce expertise sera remise au Préfet (1 exemplaire) et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires) sous 3 mois

- ❖ Modalités de travail : une réunion de lancement de la tierce expertise devra être planifiée dès le début de la mission du tiers expert. Une réunion sera planifiée dans un délai de deux mois et demi pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.
Un rapport provisoire devra être reçu par l'inspection en double exemplaire au moins une semaine avant cette réunion.

- ❖ Champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'ensemble de l'étude des dangers réalisée et qui est constituée des documents suivants :
 - Etude des dangers (référéncée RE 02 025C) réalisée par le bureau d'études URS datée du 26 mars 2002 ;
 - Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 1998 ;
 - Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé début 2002 ;
 - Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/VS – B.DIR 03.039 du 14 février 2003 ;
 - Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/LP – B.DIR 03.076 du 17 avril 2003.

Cette analyse critique doit naturellement porter sur l'ensemble des installations de l'établissement.

- ❖ L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :
 - les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
 - aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
 - la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS qui figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant sont pertinents et suffisants
 - les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau du risque présumé
 - la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS)
 - la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
 - des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
 - les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
 - les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.

- ❖ Le tiers expert examinera les dispositions mises en œuvre par la société SEAC dans le domaine de la prise en compte du facteur humain qui sont notamment décrites dans les compléments apportés à l'étude des dangers.

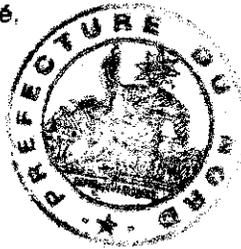
- ❖ Le tiers expert devra examiner dans le détail les dispositions mises en œuvre par la société SEAC pour :
 - Appréhender les risques susceptible d'être engendrés par les nouveaux produits qu'elle prépare ;
 - Gérer les stockages de produits intermédiaires pour lesquels il n'existe pas de fiches de données de sécurité.

- ❖ Le tiers expert, dans le cadre de son étude devra examiner dans le détail le réseau de défense incendie et les réseaux d'alimentation électrique prévus en secours. Dans le cadre de cet examen, le tiers expert évaluera la qualité de la redondance de ces installations.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du...29 SEP. 2003.....

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,


G. GENNEQUIN



Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX